



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 89694

### Texte de la question

M. Frédéric Reiss souhaite interpeller M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées à l'âge de soixante ans par les personnes invalides au moment du calcul de leur retraite. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré un nouveau système de calcul des pensions pour les invalides. Aujourd'hui le versement de la pension d'invalidité s'arrête à soixante ans pour laisser place à une pension vieillesse qui ne comptabilise ni les arrêts de travail, ni les années de reclassement. Par le nouveau calcul, de nombreux invalides font face à d'importantes diminutions de leur retraite alors même que les coûts souvent liés à leur invalidité augmentent. Le parlementaire Philippe Rouault a déjà soulevé ce problème par sa question écrite n° 59818, dont la réponse souligne les efforts faits envers les invalides. Ceci n'exclut cependant pas de réexaminer le cas des personnes subissant la plus grande baisse de revenu, afin éventuellement d'apporter les correctifs nécessaires à la loi. Il souhaite connaître sa position sur ce point et les mesures envisagées pour remédier aux situations les plus injustes.

### Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général liquident leurs droits à pension de retraite sont plus favorables que les conditions de droit commun. Ces règles visent à éviter que les intéressés ne soient pénalisés du fait de leur invalidité. Plusieurs mesures ont ainsi été prises pour tenir compte du caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés : tout d'abord, la loi leur garantit le bénéfice d'une pension au taux plein (50 %, ce taux étant appliqué à un salaire annuel moyen calculé sur un nombre d'années qui augmente progressivement pour atteindre 25 années en 2008). Il est ainsi dérogé, de manière favorable, au droit commun, en vertu duquel on ne bénéficie du taux plein qu'à 65 ans, ou lorsqu'on a validé une carrière complète (160 trimestres aujourd'hui). De plus, la loi prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite, et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations (celles-ci étant prélevées sur les seuls revenus du travail, comme les salaires, pas sur les revenus de remplacement comme les pensions d'invalidité). Cette validation gratuite représente un effort de solidarité du régime en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler. Enfin, les personnes invalides peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum vieillesse dès l'âge de 60 ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à 65 ans. S'agissant par ailleurs des personnes handicapées, plusieurs mesures sont récemment intervenues pour améliorer les droits à pension de celles ayant exercé une activité professionnelle. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2004-232 du 17 mars 2004 ouvrent un droit à la retraite anticipée à partir de 55 ans pour les travailleurs atteints d'une incapacité d'au moins 80 % et ayant cotisé durant au moins 25 ans. De plus, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cette mesure est complétée par l'instauration d'une majoration de durée d'assurance pour les intéressés, proportionnelle à la durée cotisée de leur carrière et dont les conditions seront définies par un décret en cours d'élaboration.

## Données clés

**Auteur** : [M. Frédéric Reiss](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 89694

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 mars 2006, page 2990

**Réponse publiée le** : 2 mai 2006, page 4772